

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Nevers, le 8 AOUT 1991

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

58019 NEVERS Cédex
Tél. : 86.60.70.80

N° 91 2471

A R R E T E

- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Gouloux, l'établissement de périmètres de protection autour du captage dit "du Bourg" sur le territoire de la commune de Gouloux ainsi que l'institution des servitudes y afférentes.
- autorisant la dérivation des eaux par pompage.

LE PREFET DE LA NIEVRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants, R 11-19 et suivants ;

VU l'article 113 du code rural ;

VU le code des communes ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1425 du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du 31 mars 1990 par laquelle le Conseil Municipal de Gouloux demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune de Gouloux et l'établissement de périmètres de protection ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 juin 1990 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 30 octobre 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique, parcellaire et les registres y afférents,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet,

CONSIDERANT que M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet dans son rapport en date du 26 juillet 1991 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de GOULOUX les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage dit "du Bourg" et la création des servitudes y afférentes.

ARTICLE 2

La commune de GOULOUX est autorisée à dériver les eaux de ce puits de captage pour les besoins de son réseau public de distribution. Le prélèvement par pompage n'excèdera pas 288 m³/ jour.

ARTICLE 3

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par la commune de GOULOUX en date du 31 mars 1990, celle-ci devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et, pour celui de protection rapprochée, de l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6

La réglementation générale et départementale s'applique à tous les captages, en outre des conditions particulières sont définies pour les périmètres de protection du captage du bourg sur la commune de GOULOUX.

Le périmètre de protection immédiat sera entièrement clos et interdit à toute circulation (humaine ou animale) autres que celles exigées par

les besoins du service ; il correspond aux parcelles AE N°147, 148, 150, 152, 153, 155, 156, 158 et 160. Il faut noter que ces parcelles appartiennent en pleine propriété à la commune.

le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation joint. A l'intérieur de ce périmètre seront interdites les activités suivantes (énoncées par le décret 67 1093 du 15.12.1967 et la circulaire du 10.12.1968) :

- l'ouverture de carrières et de sablières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution
- l'installation de canalisations, réservoirs, ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, des produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine.
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier.
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels ou produits radioactifs.
- l'utilisation de pesticides agricoles.
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- le forage de puits et l'implantation de tout captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport.

AINSI QUE

la plantation de sapins de Noël, du fait de leurs traitements spécifiques.

Le périmètre de protection éloigné sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation joint. A l'intérieur de ce périmètre toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale (décret n° 67-1093)

Seront soumis à avis du Conseil Département d'Hygiène :

- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets radioactifs.
- l'utilisation de ~~défoli~~ants, pesticides.
- le forage de puits et l'implantation de tout captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport.
- l'épandage d'eaux usées de toute nature et de matières de vidanges.
- l'ouverture de carrières et de sablières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution.
- l'installations à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs, ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques.

- l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier.
- l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage, comme de tout établissement industriel classé.

On s'assurera en outre, que les habitations et les installations agricoles incluses dans ce périmètre éloigné possèdent des dispositifs de rejet des eaux usées et de stockage des fumiers et purins conformes à la législation en vigueur

ARTICLE 7

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposés.

ARTICLE 9

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précisés.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 10

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

ARTICLE 11

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de la commune de GOULOUX est chargé de faire effectuer ces formalités et d'afficher le présent arrêté à la mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 susvisé ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de GOULOUX,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'équipement (et à M. le Sous-Préfet de CHATEAU CHINON, pour information).

" Pour ampliation "

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué

Lug

Bernard LUG



LE PRÉFET,

Cyrille SCHOTT

CAPTAGE COMMUNAL DIT DU BOURG

PERIMETRE DE PROTECTION
IMMEDIAT DU CAPTAGE

PLAN DE BORNAGE

SECTION AE

NTE MM ^{re} GAUMONT	N° 148	1 a 90
NTE M. MARCHAND	N° 150	7 a 90
	N° 147	4 a 80
	N° 152	10 a 50
NTE M GADREY	N° 153	14 a 90
	N° 155	0 a 86
	N° 156	0 a 59
	N° 158	0 a 45
NTE PIN	N° 160	2 a 34
		44 a 24

AN DRESSE PAR :
TISSANDIER INGENIEUR - GEOMETRE
210 SAULIEU

